



**Pays de Trie
et du Magnoac**

31 place de la Mairie – 65220 TRIE SUR BAISE
Tél. : 05-62-35-06-09 / Fax : 05-62-35-45-14
Mail : ccptpaystrie@orange.fr

Objet :

Protection fonctionnelle demandé
par M. DUZER Jean Claude

Séance du à 20h 30 heures

Délibération n°2020-..

Nombre de conseillers

En exercice : 68

Présents :

- dont suppléés :

Absents :

- dont représentés : (procuration)

Votants : 0

- dont « pour » : 0

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le2020 à 20 heures 30 mn, le bureau de la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac, convoqué le2020, s'est réuni sous la présidence de Monsieur BARTHE Gérard, à la salle de à

Présents :

Absent(e)s :

Excusé(e)s :

M..... est nommé secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11, modifié par loi n° 2018-727 du 10 Août 2018 – art : 73

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la demande de protection fonctionnelle du 23 juillet 2020 présentée par M. DUZER Jean-Claude, Président de la Communauté de Communes du Pays de Trie du 1 janvier 2007 au 31 décembre 2016.

Monsieur BARTHE Président de la CCPTM prend la parole et informe les membres du Conseil Communautaire présents de la demande de M. DUZER Jean Claude de pouvoir bénéficier de la protection Fonctionnelle contractée dans le contrat Protection Juridique auprès de la SMACL durant son mandat de Présidence à la Communauté de Communes du Pays de Trie.

CONSIDERANT:

- que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 prévoit que "la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires et les élus faisant l'objet de poursuites pénales qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions la collectivité publique doit lui accorder sa protection. (chapitre 3 de l'article 11)

Après en avoir délibéré, le bureau accepte à la proposition du
Président

DECIDE:

- la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 est accordée à
M. DUZER Jean Claude.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Président,
Gérard BARTHE